
RÈGLES D'ORIGINE

VISÉES PAR L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

L'Accord de libre-échange (ALE) fera disparaître en dix ans tous les droits de douane applicables au commerce entre le Canada et les États-Unis pour les produits qui répondent aux critères des Règles d'origine prévues par l'ALE.

Néanmoins, les deux pays continueront d'appliquer leurs droits existants aux importations en provenance d'autres pays ou aux produits qui ne sont pas conformes aux règles. D'où la nécessité de distinguer entre les produits admissibles au traitement prévu dans la zone de libre-échange, et ceux qui sont assujettis à d'autres régimes douaniers.

C'est à l'exportateur désireux d'obtenir le traitement prévu dans la zone de libre-échange qu'il incombe de déterminer si ses produits sont admissibles à une exemption ou à une réduction des droits en vertu des Règles d'origine.

Ensuite, l'exportateur doit fournir à l'importateur un certificat d'origine dûment rempli, dont il conservera une copie. Les marchandises doivent être expédiées directement du Canada, avec ou sans transbordement, aux termes d'un connaissance direct.

En principe, l'admission au traitement prévu dans la zone de libre-échange exige trois conditions : la preuve d'origine, la conformité aux Règles d'origine et l'expédition directe.

Les Règles d'origine de l'ALE, stipulées au chapitre 3 et à l'annexe 301.2 de l'ALE sont fondées sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.) qu'a adopté le Canada le 1^{er} janvier 1988, suivi des États-Unis le 1^{er} janvier 1989. Chaque section du S.H. contient des prescriptions générales ainsi que des règles précises applicables aux produits.

Pour déterminer si un produit peut bénéficier du traitement prévu dans la zone de libre-échange, il faut d'abord établir la catégorie du S.H. dans laquelle s'inscrit le produit. Si ce classement n'est pas déjà connu, les exportateurs canadiens devraient se

renseigner auprès des douanes américaines ou de leur courtier en douane américain, et fournir toute documentation qui permettrait de classer correctement ces marchandises.

L'ALE est conçu pour profiter aux producteurs canadiens et américains, et pour créer des emplois dans les deux pays. Ainsi, les Règles d'origine exigent que les produits échangés en vertu de l'ALE aient été fabriqués soit au Canada, soit aux États-Unis, ou dans les deux pays.

Les Règles d'origine établissent le principe général selon lequel les produits entièrement fabriqués ou obtenus soit au Canada, soit aux États-Unis, ou dans les deux pays, sont admissibles au traitement prévu dans la zone de libre-échange.

Cependant, les produits incorporant des matières premières ou des composantes provenant de pays tiers seront aussi admissibles au traitement prévu dans la zone, s'ils ont été suffisamment transformés, traités ou assemblés au Canada, aux États-Unis, ou dans les deux pays pour être classés différemment des matières premières ou des composantes en question.

En plus de cette différence de classement, il faudra, dans certains cas, qu'un pourcentage déterminé des coûts de fabrication d'au moins 50 % ait été engagé dans l'un ou l'autre pays, ou dans les deux.

Autrement dit, les produits qui ne sont pas entièrement originaires du Canada, des États-Unis ou de ces deux pays devront présenter un important contenu canadien ou américain pour être admissibles au traitement prévu dans la zone de libre-échange.

Par exemple, une bicyclette assemblée au Canada dont le cadre est fait d'acier canadien mais dont les roues et le dérailleur sont importés, sera considérée comme un produit canadien si 50 % des coûts de fabrication (coût des matériaux et de la main-d'oeuvre) ont été engagés au Canada, aux États-Unis, ou dans les deux pays.